



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

ARTICLE 1^{er} – RÔLE DE LA CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les détransferts de charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant ; elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert ou détransfert de charges.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

La CLECT est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.

Les membres de la CLECT sont élus par le Conseil de Communauté à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Les membres de la CLECT élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

ARTICLE 4 – DUREE DE FONCTIONS DES MEMBRES DE LA CLECT

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calquée sur la durée du mandat de Conseiller Municipal.

L'un des membres de la CLECT peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLECT après en avoir informé le président.

Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 5 – CONVOCATION DE LA CLECT

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président, ou en son absence ou empêchement, par le vice-président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres, et ce, cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

ARTICLE 6 – REGLES DE QUORUM APPLICABLES AU SEIN DE LA CLECT

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Un membre de la CLECT absent ou empêché peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir, valable pour une seule séance.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VOTE

Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

ARTICLE 8 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CLECT

La CLECT a pour mission de rendre ses conclusions sur un rapport portant évaluation des charges transférées ou détransférées présenté par le Président ou le vice-président.

ARTICLE 9 – METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES OU DETRANSFEREES

1) Les coûts de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux -crédits votés- lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût moyen annualisé constaté dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées ou détransférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges (produits des services et du domaine, impôts et taxes affectés, autres produits de gestion courante et produits financiers attenants).

Les recettes d'ordre de fonctionnement (travaux en régie, cession d'actif, comptabilisation des plus ou moins-value) ne rentrent pas dans les ressources à prendre en compte au moment du calcul du coût net d'un transfert ou d'un détransfert.

2) Les dépenses d'équipements :

La prise en charge de ces dépenses est calculée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce dernier intègre le montant de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement avec les dépenses d'entretien. Ce coût est déterminé selon les méthodes déclinées ainsi, selon le type d'équipement transféré ou détransféré :

- ✓ Biens meubles et immeubles faisant l'objet d'un amortissement en cours : prise en compte dans l'attribution de compensation de la dotation aux amortissements du dernier compte administratif ;
- ✓ Biens meubles déjà amortis : pas d'amortissement systématique sauf exceptions liées à des enjeux particuliers ;
- ✓ Biens immeubles non amortis : il sera déterminé une dotation aux amortissements, théorique, sur une durée à définir par la CLECT, à partir de la valeur nette comptable d'acquisition ou de construction, mentionnée à l'actif de la collectivité, minoré des terrains et subventions d'investissement notifiées ou encaissées, du FCTVA projeté au taux en vigueur au moment de la CLECT.

Par ailleurs, la Commission a la possibilité de retraiter des dépenses exceptionnelles ou prévoir un forfait de charges par référence motivée (coût à l'habitant, au Km...), en cas d'absence de dépenses réalisées au budget des communes transférant ou à l'EPCI qui détransfère.

Enfin, la CLECT pourra proposer de solder des engagements financiers en cours, par convention sous forme de fonds de concours, ou par majoration ponctuelle de l'attribution de compensation.

ARTICLE 10 – RECOURS A DES EXPERTS

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

ARTICLE 11 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est transmis aux maires de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération en vue de son approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Exceptionnellement, dans le cas où la CLECT choisirait une période de référence dérogatoire à l'article 1609 nonies C IV du CGI, l'adoption de la délibération proposée au Conseil d'agglomération devra se faire à l'unanimité.